

DECISION N° 000207 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« YAHOO » N° 52645**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 52645 de la marque « YAHOO » ;
- Vu** la revendication de propriété de la marque « YAHOO » N° 52645 formulée le 27 mars 2008 par la société YAHOO INC., représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre N° 4778 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « YAHOO » N° 52645 ;

Attendu que la marque « YAHOO » a été déposée le 1^{er} septembre 2005 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 52645 dans la classe 38, ensuite publiée au BOPI N° 5/2006 paru le 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société YAHOO INC. affirme qu'elle est propriétaire des marques notoires et mondialement connues telles que YAHOO, YAHOO !, MY YAHOO et Y ; que la marque YAHOO est une référence mondiale dans le domaine des Techniques de l'Information et de la Communication (T.I.C) et de l'Internet ;

Que le dépôt du 1^{er} septembre 2005 a été fait en toute mauvaise foi car, le secteur d'activité couvert par ladite marque étant les Techniques de l'Information et de la Communication (T.I.C) et de l'Internet, Monsieur Philipp GROSS savait ou aurait dû savoir que la marque « YAHOO » était exploitée ;

Attendu que Monsieur Philipp GROSS n'a pas réagi dans les délais à l'avis de revendication de propriété formulée par la société YAHOO INC. ; les dispositions de l'article 18 alinéa 2 sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « YAHOO » N° 52645 formulée par la société YAHOO INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, L'enregistrement de la marque « YAHOO » N° 52645 déposée par Monsieur Philipp GROSS en date du 1^{er} septembre 2005 est radié.

Article 3 : Monsieur Philipp GROSS dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**